



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et
des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays
de Honfleur-Beuzeville (14- 27)**

N° MRAe 2026-12024

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 30 avril 2026 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (Calvados – Eure).

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU de SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 5 février 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté le 10 février 2026 l'agence régionale de santé de Normandie et les préfets des départements du Calvados et de l'Eure.

Sur la base des travaux préparatoires de ce pôle, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB – 23 communes, 27 000 habitants) présente des enjeux environnementaux marqués, avec une biodiversité riche (sites Natura 2000, Znieff, site Ramsar du Marais Vernier), des milieux aquatiques dégradés et une ressource en eau vulnérable liée notamment à l'aquifère karstique de « *la Craie Lieuvain – Ouche – bassin versant de la Risle* ». Le territoire est également exposé à des risques naturels importants, en particulier les inondations et la submersion marine.

Le projet prévoit l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées pour 17 des 23 communes de la CCPHB, avec l'extension de l'assainissement collectif (AC) dans certains secteurs urbanisables et hameaux, tandis que les secteurs plus éloignés des réseaux existants restent en assainissement non collectif (ANC). Les eaux usées sont traitées par quatre stations d'épuration (Honfleur, Genneville, Berville-sur-Mer et Ablon). Le projet comprend également un zonage d'assainissement des eaux pluviales applicable à l'ensemble du territoire, fondé sur le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle et la définition de cinq zones réglementaires selon le niveau de risque d'inondation et la capacité des exutoires.

Le dossier d'évaluation environnementale, structuré en deux volets consacrés respectivement au zonage des eaux usées et au zonage des eaux pluviales, présente plusieurs insuffisances. La situation de l'ensemble des communes de la CCPHB n'est notamment pas présentée de manière suffisamment actualisée ni clairement articulée avec les perspectives d'urbanisation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'état des lieux des systèmes d'assainissement mériterait par ailleurs d'être actualisé et approfondi, en particulier s'agissant de la conformité et de la capacité des stations d'épuration, des phénomènes de surcharge hydraulique et des rejets dans les milieux naturels, ainsi que de la localisation des installations d'ANC non conformes au regard des secteurs présentant des sensibilités environnementales. De plus, la justification du zonage d'assainissement des eaux usées repose principalement sur des critères économiques et sur la capacité nominale des stations, sans prendre suffisamment en compte les capacités hydrauliques réelles, la sensibilité des milieux récepteurs ni les contraintes liées à l'infiltration simultanée des eaux usées traitées et des eaux pluviales. La justification du zonage d'assainissement des eaux pluviales nécessite également d'intégrer explicitement l'ensemble des critères conditionnant le recours à l'infiltration, notamment ceux relatifs à la profondeur de la nappe phréatique et aux phénomènes de remontée de nappe.

Le dossier d'évaluation environnementale présente également des insuffisances dans l'analyse des incidences du zonage sur les milieux naturels et la santé humaine. En effet, la sensibilité des milieux, notamment des zones conchylicoles et des zones humides particulièrement le site Ramsar du Marais Vernier, est insuffisamment analysée. De même, les impacts du changement climatique sur les stations d'épuration et les systèmes d'ANC situés en zones inondables ou de submersion marine mériteraient d'être évalués.

Pour l'assainissement des eaux pluviales, le dossier conclut à des incidences du projet nulles ou positives en l'argumentant sur l'application du principe d'infiltration à la parcelle pour les nouveaux aménagements. Toutefois, cette appréciation ne tient pas pleinement compte des perspectives d'urbanisation prévues par le PLUi, ni des possibilités de désimperméabilisation des surfaces existantes ou de recours à des solutions fondées sur la nature.

L'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis qui suit.

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » ainsi que « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le document d'urbanisme en vigueur pour le territoire est le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) approuvé le 11 décembre 2024⁴ et modifié le 20 mai 2025⁵. Le territoire est également soumis à l'application du Sdage⁶ Seine-Normandie 2022-2027, du Sraddet de Normandie⁷ (en particulier les règles n° 27 et n° 36⁸) et du SCoT⁹ Nord Pays d'Auge.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement et leurs évolutions sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. L'élaboration du zonage

⁴ Ce PLUi a fait l'objet d'un [avis de l'autorité environnementale le 4 mars 2024](#).

⁵ Une deuxième modification du PLUi est en cours et a fait l'objet d'un [avis de l'autorité environnementale le 5 mars 2026](#).

⁶ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, planifiant la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant sur une période de six ans.

⁷ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

⁸ Respectivement « Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols » et « Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration ».

⁹ Schéma de cohérence territoriale.

d'assainissement des eaux pluviales de la CCPHB a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe de Normandie n° 2023-5205 du 8 février 2024¹⁰.

Cette décision était notamment motivée par les enjeux de santé publique du fait que les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur leur environnement (rejets à l'origine du déclassement de zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied, pollution de captages d'eau potable, inondations, dysfonctionnements de stations d'épuration des eaux usées...) et en raison des dysfonctionnements ou risques hydrauliques (points de saturation des canalisations, ruissellements) identifiés par les études menées pour l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de la CCPHB.

En ce qui concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, le dossier indique qu'il est soumis à évaluation environnementale à la suite d'une décision de l'autorité environnementale du 8 février 2024. Cependant la MRAe de Normandie n'a pas rendu une telle décision. Elle estime donc que, pour ce qui concerne, le zonage d'assainissement des eaux usées, il s'agit d'une évaluation environnementale volontaire. La réalisation de cette évaluation en parallèle de celle du zonage d'assainissement des eaux pluviales paraît d'ailleurs répondre à l'un des considérants de la décision du 8 février 2024 précitée qui invitait à tenir compte des potentiels liens hydrauliques entre la gestion des eaux pluviales et celle des eaux usées, notamment au regard des éventuels dysfonctionnements dus aux apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement des eaux usées.

2 Présentation du contexte environnemental et du zonage d'assainissement

2.1. Le contexte environnemental

La CCPHB, à la jonction des départements du Calvados et de l'Eure, se situe au sud de l'estuaire de la Seine et comporte 23 communes. Elle couvre un territoire de 194 kilomètres carrés (km²) et est peuplée de 27 103 habitants (données Insee 2022).

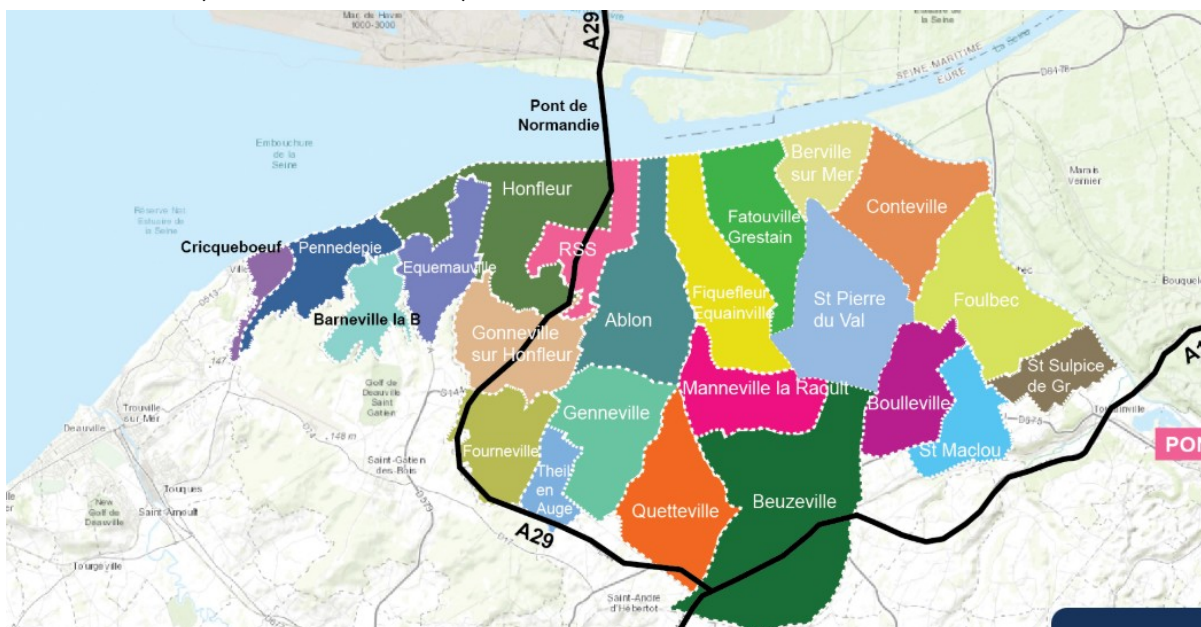


Figure 1: Communes de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (Source : PLUi)

Le territoire comporte deux pôles urbains, Honfleur et Beuzeville, ainsi qu'un réseau de communes rurales et littorales comportant des zones de baignades et de loisirs nautiques. Il est en partie inclus dans le parc naturel régional des Boucles de la Seine normande. La communauté de communes

¹⁰ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2023-5205_zaep_cc-honfleur-beuzeville_delibere.pdf

concentre de nombreux espaces sensibles, notamment quatre sites Natura 2000¹¹ dont les ZSC « Estuaire de la Seine » (FR2300121), « Marais Vernier, Risle Maritime » (FR2300122), « Corbie » (FR2300149) et la ZPS « Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR210044), ainsi que 18¹² zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹³ de type I et sept de type II, une réserve naturelle nationale, de nombreuses zones humides (notamment le secteur du marais Vernier et de la vallée de la Risle, désigné comme zone humide d'importance internationale Ramsar¹⁴), sept espaces naturels sensibles (ENS), des espaces gérés par le conservatoire du littoral et des espaces boisés, qui reflètent la richesse du territoire en matière de biodiversité.

Le réseau hydrographique est marqué par la présence des masses d'eau superficielle de l'« Estuaire de Seine Aval » (FRHT03), classée en état écologique moyen et en mauvais état chimique en 2019, et par les bassins versants de huit petits fleuves côtiers aux débits limités (p. 36 – évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées). La pêche et la production conchylicole sont interdites dans les gisements à proximité de l'aire d'étude en raison de la pollution (proximité immédiate de l'estuaire de la Seine).

Le territoire est situé à l'aplomb des nappes souterraines :

- de la « Craie Lieuvain – Ouche – bassin versant de la Risle » (HG212), en bon état quantitatif mais état chimique médiocre ; cet aquifère de nature karstique, utilisé pour l'alimentation en eau potable, est particulièrement vulnérable aux infiltrations de surface via la présence de bétoires¹⁵ ;
- des « Alluvions de la Seine moyenne à aval » (HG001) en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre ;
- de l'« Albien-Néocomien » (HG218) en bon état quantitatif et chimique.

Dix périmètres de protection rapprochée et éloignée sont répertoriés sur le territoire.

Enfin, le territoire est exposé à des risques naturels importants, notamment des inondations par débordement de cours d'eau, par submersion marine et par remontée de nappe, notamment les secteurs aménagés de l'estuaire de la Seine et de la vallée de la Risle.

2.2. Présentation du zonage d'assainissement des eaux usées

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées porte sur les communes de la CCPHB, à l'exception de Beuzeville, Conteville, Bouleville, Saint-Maclou, Barneville-la-Bertran et Pennedepie qui disposent d'un zonage d'assainissement des eaux usées récent (p. 10-11 - évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées).

Le projet de zonage vise principalement à intégrer à l'AC :

- les zones ouvertes à l'urbanisation sur les communes d'Ablon, Equemauville, Genneville, Gonnevill-sur-Honfleur, Honfleur et La Rivière Saint-Sauveur ;

¹¹ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE Oiseaux (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE Habitats faune flore, garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive Habitats sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive Oiseaux sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹² D'après les données du PLUi (alors que le présent dossier n'en décompte que 16).

¹³ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁴ Les sites Ramsar correspondent à des zones humides à forts enjeux, reconnues d'importance internationale au titre de la convention du 2 février 1971.

¹⁵ les bétoires sont des dépressions de terrain où s'engouffrent les eaux de ruissellement sur un axe de talweg (vallée sèche). Les bétoires peuvent aussi être issues d'effondrement de boyaux karstiques devenus trop instables.

- des extensions de réseau pour raccorder deux hameaux : le secteur de la Dynamite à Ablon et les Droulis à Equemauville.

Sur les communes dépourvues de réseau ou pour les zones urbanisables trop éloignées des infrastructures existantes, le mode d'assainissement reste non collectif. À titre d'exemple, les zones urbanisables de Fatouville-Grestain, Foulbec ou Saint-Pierre-du-Val seront gérées en ANC.

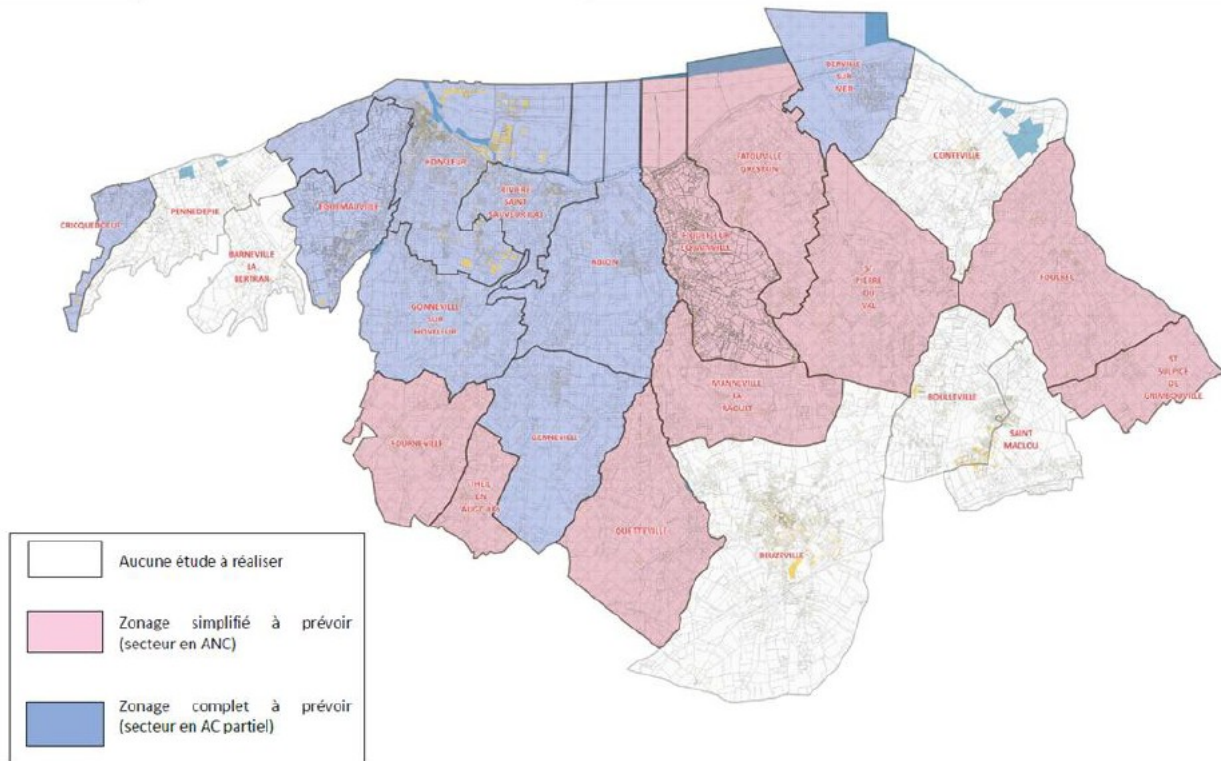


Figure 2: Communes concernées par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (Source : p. 11 de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées).

Les réseaux d'AC du territoire sont majoritairement de type pseudo-séparatif¹⁶ (notamment sur les secteurs de Honfleur et Genneville) ou séparatif, le linéaire en réseau unitaire étant faible (environ 400 m). Le traitement des eaux usées est assuré par quatre stations d'épuration (Step) principales :

- Honfleur (26 000 équivalent habitants - EH) pour les communes d'Équemauville, La Rivière-Saint-Sauveur, Honfleur et Genneville-sur-Honfleur, et en partie Pennedepie ;
- Genneville (885 EH) ;
- Berville-sur-Mer (800 EH) ;
- Ablon (480 EH).

2.3. Présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales porte sur l'ensemble des communes de la CCPHB et vise, selon le dossier, à maîtriser les ruissellements générés par l'urbanisation future, notamment en identifiant les secteurs présentant un risque inondation et les éléments de paysage à préserver pour leur intérêt hydraulique (p. 8 - évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales).

Sur l'ensemble du territoire, le projet de zonage prévoit une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour toute nouvelle surface imperméabilisée (projet de construction, d'extension, de réhabilitation de bâtiments existants ou futurs). En cas de capacité du sol défavorable à l'infiltration (perméabilité du sol inférieure à 10^{-6} m/s) une gestion des eaux pluviales par stockage et restitution vers le milieu naturel ou

¹⁶ Réseaux pseudo-séparatifs : réseaux d'eaux usées qui peuvent recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

le réseau d'assainissement des eaux pluviales (canalisation, fossés, etc.) est envisagée avec un débit de fuite régulé à 2 L/s et par hectare.

L'intercommunalité a fait le choix de délimiter cinq zones distinctes basées sur la présence de zones inondables et l'existence ou la capacité des exutoires (p. 11 et 12 - évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales) :

- zone bleue : secteurs inondables où aucune urbanisation ni aucun nouveau rejet d'eau pluviale ne sont autorisés afin de ne pas aggraver les risques existants ;
- zone verte : les eaux pluviales sont rejetées vers des exutoires naturels (fossés, cours d'eau ou talwegs) ;
- zone orange : zones urbanisées ou urbanisables déjà desservies par un réseau pluvial ; le rejet dans le réseau est autorisé à condition d'être régulé si l'infiltration est impossible ;
- zone rose : secteurs avec réseau pluvial saturé ou dysfonctionnel où aucun rejet n'est possible, sauf exception ; si l'infiltration s'avère impossible, le projet d'urbanisation est considéré comme incompatible avec le zonage ;
- zone jaune (secteurs sans exutoire) : le rejet n'est autorisé que si l'aménageur crée à sa charge une gestion des eaux pluviales.

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

3.1 Contenu du dossier

Le dossier comporte un rapport environnemental structuré en deux parties distinctes : l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées et celle du zonage d'assainissement des eaux pluviales, assorties de leurs annexes (cartographies des zonages, schéma de gestion des eaux pluviales, dossier d'enquête publique et programme de travaux du zonage des eaux usées pour 17 communes).

Si l'organisation générale du dossier répond globalement aux attendus d'une évaluation environnementale, l'accès à une information claire et cohérente demeure difficile en raison de la dispersion de certaines données techniques et diagnostics entre les différentes pièces du dossier. À titre d'exemple, les informations techniques relatives au fonctionnement du réseau et aux désordres hydrauliques identifiés (eaux parasites, anomalies structurelles) ainsi qu'aux phénomènes de surcharge hydraulique (pouvant atteindre 110 % à Honfleur), détaillées dans les phases de diagnostic du syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom), ne sont pas synthétisées dans le rapport environnemental. Les impacts de ces dysfonctionnements sur l'environnement et la santé humaine ne sont donc pas analysés dans le rapport environnemental.

Par ailleurs, les cartographies du zonage pluvial, issues du schéma de gestion des eaux pluviales élaboré en 2023, présentent des zones ouvertes à l'urbanisation qui ne correspondent pas à celles retenues dans le règlement graphique du PLUi approuvé le 11 décembre 2024. En conséquence, les cartographies nécessitent d'être actualisées afin d'assurer la cohérence et la bonne compréhension du dossier.

Enfin, le dossier comporte un résumé non technique pour le zonage d'assainissement des eaux usées mais pas pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales. L'autorité environnementale rappelle qu'un résumé non technique doit présenter, de manière synthétique et accessible au public, les principales caractéristiques du projet et ses effets sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de veiller à l'harmonisation de l'ensemble des pièces du dossier pour en améliorer la lisibilité et assurer une bonne compréhension des choix de zonage notamment en ce qui concerne les informations relatives au fonctionnement des réseaux, aux désordres hydrauliques identifiés et aux phénomènes de surcharge. Elle recommande également de compléter le dossier par un

résumé non technique de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales et d'actualiser les cartographies relatives à ce dernier, afin de garantir leur cohérence avec le règlement graphique du PLUi en vigueur.

3.2. Aires d'étude du projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Le dossier se limite à mentionner l'exclusion de six communes du zonage d'assainissement des eaux usées sans présenter de manière détaillée la situation actualisée de ces communes ni expliciter l'articulation entre leurs dispositifs d'assainissement et la stratégie intercommunale. L'absence des cartographies du zonage d'assainissement des eaux usées et d'analyse de l'évolution de l'urbanisation pour l'ensemble du territoire de la CCPHB ne permet pas d'appréhender de manière complète et actualisée la cohérence du zonage d'assainissement à l'échelle intercommunale ni ses incidences potentielles sur l'environnement.

En effet, si le zonage d'assainissement des eaux usées de Beuzeville, approuvé le 23 octobre 2025, à la suite de l'avis de l'autorité environnementale du 26 juin 2024¹⁷ prend en compte les perspectives d'urbanisation prévues par le PLUi de la CCPHB, le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'apprécier la prise en compte des évolutions de l'urbanisation prévues au PLUi pour les communes de Conteville, Barneville-la-Bertran, Pennedepie, Boulleville et Saint-Maclou.

À titre d'exemple, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Barneville-la-Bertran et Pennedepie a été dispensée d'évaluation environnementale (décision du 15 septembre 2022¹⁸) compte tenu notamment de la création annoncée d'une station d'épuration à Barneville-la-Bertran. Toutefois, d'après les données figurant sur l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (2024), aucune station n'a été construite à ce jour et une partie des eaux usées de Pennedepie est raccordée à la station d'épuration de Honfleur¹⁹. Ces éléments ne sont pas analysés au regard des motifs ayant fondé la décision de non-soumission.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation actualisée et consolidée de la situation des systèmes d'assainissement des eaux usées de l'ensemble des communes de la communauté de communes, en précisant l'articulation des zonages d'assainissement des eaux usées existants avec le PLUi.

3.3. État des lieux des systèmes d'assainissement des eaux usées

Concernant l'état des lieux de l'AC, les données concernant les Step et l'état des réseaux (p. 11 à 17 évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées) s'appuient sur les données du schéma directeur de 2021 et nécessitent être actualisées et complétées par les données figurant sur le portail de l'assainissement collectif²⁰ et les données de l'agence de l'eau Seine Normandie²¹. À titre d'exemple, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) du Sivom de Honfleur précise que la Step de Honfleur est considérée comme « non conforme » d'un point de vue réglementaire en 2023 et 2024 en ce qui concerne la collecte des effluents, les équipements et la performance des ouvrages. En outre, le dossier ne précise pas les charges hydrauliques pour l'ensemble des Step du territoire. Pour l'autorité environnementale, le rapport environnemental doit présenter un état des lieux plus précis du fonctionnement et de la capacité des différentes stations, y compris un bilan des surcharges hydrauliques par temps sec et par temps pluvieux et un historique des rejets dans le milieu naturel d'eaux usées non-traitées.

¹⁷ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2024-5341_zaeu_beuzeville_adopte.pdf

¹⁸ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2022-4546_zaeu_barneville-la-bertran_pennedepie_delibere.pdf

¹⁹ <https://www.services.eaufrance.fr/collectivite/98120/2024>

²⁰ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

²¹ <https://www.services.eaufrance.fr/collectivite/98120/2024>

Par ailleurs, le dossier ne précise pas l'état écologique et chimique de la Morelle, rivière utilisée comme exutoire des eaux traitées par les Step de Honfleur et d'Ablon. Plus généralement, il n'évalue pas les incidences des dysfonctionnements du réseau et de ses rejets compte tenu des sensibilités des milieux, ni les réponses qu'y apporterait le projet de zonage.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les données concernant les stations d'épuration des eaux usées du territoire. Elle recommande également de présenter, pour chaque station, un état des lieux précis de leur fonctionnement et de leur capacité, y compris un bilan des surcharges hydrauliques par temps sec et par temps pluvieux ainsi qu'un historique des rejets d'eaux usées non-traitées au milieu naturel. Enfin, elle recommande d'évaluer les incidences des dysfonctionnements du réseau et de ses rejets sur les milieux compte tenu de leur sensibilité et de leur état écologique et chimique, et les réponses qu'y apporterait le projet de zonage.

Concernant l'état des lieux de l'assainissement individuel, le territoire comportait, en 2022, 5 137 systèmes d'ANC dont 43 % (2 197) conformes, 41 % (2 087) non conformes mais sans risque sanitaire et 17 % (855) non conformes avec réhabilitation impérative à court terme. Les situations de conformité et de non-conformité des systèmes d'ANC sont présentées dans un tableau (p.18 - évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales). Le dossier identifie par ailleurs les communes dites « à enjeux », en raison notamment de leur proximité avec le littoral, et les considère comme prioritaires. Toutefois, le dossier gagnerait à être complété par la cartographie des systèmes d'ANC non conformes localisés par rapport à l'ensemble des zones présentant de fortes sensibilités environnementales (Znieff, sites Natura 2000, zones humides, périmètres de protection de captages d'eau potable, zones inondables et zones de remontée de nappe). Il serait également utile de compléter ces informations en indiquant le nombre d'installations non conformes localisées dans des zones sensibles afin de faciliter l'analyse de leurs impacts sur l'environnement. Enfin, il est attendu que soient présentés une liste et un calendrier des mesures prises ou envisagées en vue de la mise en conformité des installations signalées comme non conformes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux de l'assainissement non collectif par une cartographie des installations non conformes, mise en regard des secteurs présentant des sensibilités environnementales particulières (périmètres de protection de captages d'eau potable, Znieff, sites Natura 2000, zones humides, zones inondables et zone de remontée de nappe). Elle recommande également de préciser le nombre d'installations non conformes situées dans ces secteurs, afin de mieux apprécier les incidences potentielles de ces dispositifs sur l'environnement et la santé humaine et de faciliter la hiérarchisation des actions de réhabilitation. Elle recommande enfin de présenter une liste et un calendrier des mesures prises ou envisagées en vue de la mise en conformité de ces installations.

3.4. Justification des choix retenus dans l'élaboration des zonages et solutions de substitution

Eaux usées

Selon le dossier (p. 53 à 57 - évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées), l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la CCPHB s'appuie sur une analyse technico-économique et environnementale visant à arbitrer entre le raccordement au réseau d'AC ou le maintien en ANC. L'analyse repose principalement sur trois critères :

- le critère économique : le coût estimatif de l'investissement à la charge des particuliers pour l'ANC et le coût estimatif de l'investissement à la charge de la collectivité (extensions de réseaux, postes de refoulement) pour l'installation ou le raccordement à l'assainissement collectif ;
- la faisabilité technique :
 - pour l'ANC : elle dépend de la morphologie urbaine, de la topographie (pentes et contre-pentes), de l'aptitude des sols à l'épuration et à l'infiltration conditionnée par leur

- perméabilité, l'épaisseur et la nature du sol ainsi que par les risques de remontée de nappe ; ces contraintes techniques déterminent le type d'ANC à mettre en œuvre (lit d'infiltration, filtre à sable, micro-station nécessitant la présence d'un exutoire pour les eaux drainées) ;
- pour l'AC : elle dépend de la capacité résiduelle des Step et des contraintes liées à l'extension de réseau (topographie et nature des sols) ;
 - la sensibilité environnementale intègre la proximité des sites Natura 2000 (Estuaire de la Seine), des Znieff et des zones de baignade et la vulnérabilité « élevée » à « très élevée » de la ressource en eau souterraine (nappe de la craie).

Différents scénarios sont étudiés pour quatre secteurs d'Ablon, trois secteurs de La Rivière-saint-Sauveur ainsi qu'un secteur d'Equemauville, de Gonneville-sur-Honfleur et Honfleur. Toutefois, si le dossier présente une cartographie détaillée de l'aptitude des sols et des contraintes liées aux différentes parcelles (superficie, accès, ...) pour chaque commune, les tableaux de « comparaison globale des scénarios » et les conclusions qui en découlent reposent de manière quasi exclusive sur le critère économique du coût d'investissement par branchement. Pour l'autorité environnementale, cette analyse doit être complétée par une justification environnementale plus robuste, intégrant la sensibilité des milieux récepteurs.

Par ailleurs, le choix des secteurs à intégrer à l'AC se base sur la capacité de la Step de Honfleur à traiter des effluents supplémentaires. Néanmoins, cette analyse ne tient compte que de la capacité nominale de traitement, correspondant à la charge journalière maximale de pollution organique²² admissible en station, exprimée en équivalent habitant (EH) sans tenir compte de la capacité nominale hydraulique de la Step (volume d'effluent pouvant être traité par une station en m³/jour). Or, l'étude diagnostique du système d'assainissement collectif du Sivom de Honfleur (p 64 - rapport phase 5) révèle que la charge hydraulique de la Step de Honfleur peut être dépassée lors d'épisodes orageux, entraînant des risques de déversements d'eaux non traitées ou insuffisamment traitées dans les milieux naturels avec des impacts significatifs sur l'environnement et la santé humaine. La méthodologie d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées nécessite d'être revue en intégrant le critère de la capacité nominale hydraulique de la Step de Honfleur.

Enfin, concernant l'ANC, si le dossier évoque le recours à des « filières agréées adaptées » en cas de contraintes pédologiques, il n'apparaît pas clairement que la capacité du sol à absorber simultanément les eaux usées traitées et les eaux pluviales gérées à la parcelle ait été évaluée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix de zonage d'assainissement des eaux usées par une comparaison des scénarios intégrant, outre les critères économiques, des critères environnementaux. Elle recommande également de revoir la méthodologie d'élaboration du zonage en tenant compte de la capacité hydraulique de la station d'épuration de Honfleur, notamment en période pluvieuse, et de préciser les conditions de mise en œuvre de l'assainissement non collectif au regard de la capacité des sols à infiltrer simultanément les eaux usées traitées et les eaux pluviales gérées à la parcelle.

Eaux pluviales

Le zonage pluvial repose principalement sur la présence ou l'absence d'exutoire, à l'exception de la zone bleue correspondant aux secteurs inondables, où l'urbanisation est proscrite. Il vise à assurer une neutralité hydraulique et qualitative des aménagements futurs, en évitant toute augmentation des flux de ruissellement et de polluants par rapport à l'état initial. Cette orientation est justifiée par la forte vulnérabilité de la ressource en eau, liée notamment à la présence d'un aquifère karstique, ainsi que par l'exposition du territoire aux risques d'inondation. Dans ce cadre, le zonage impose la gestion des pluies d'occurrence décennale pour les projets de faible ampleur et centennale pour les opérations de plus

²² Un habitant produit en moyenne une charge de pollution équivalente à 60 grammes de DBO₅ pour une journée. La demande biochimique en oxygène (DBO₅) est une unité de mesure de référence de la pollution organique des eaux, elle mesure la masse de dioxygène consommé par les micro-organismes en cinq jours, dans un litre d'eau à 20 °C et à l'obscurité. Par exemple, 1,2 kg de DBO₅ rejetée par jour correspond à une pollution de 20 EH.

de 1 500 m² d'emprise au sol, en privilégiant la gestion à la source, notamment par infiltration, présentée comme la solution la plus adaptée pour limiter les incidences sur les milieux aquatiques.

Toutefois, les conditions encadrant le recours à l'infiltration apparaissent incomplètes. Si le dossier mentionne des contraintes liées à la perméabilité des sols et à des considérations techniques, il ne reprend pas le critère identifié relatif à la profondeur de la nappe phréatique. L'absence de prise en compte explicite des phénomènes de remontée de nappe nuit à la cohérence d'ensemble. Or, les possibilités d'infiltration nécessitent d'être appréciées au regard de l'épaisseur de la zone non saturée, afin d'éviter tout contact direct entre les eaux pluviales et la nappe. Ces éléments devraient être intégrés explicitement dans le zonage afin de mieux justifier les choix retenus et d'en sécuriser la mise en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de préciser et de compléter la justification des choix retenus pour le zonage pluvial, en intégrant explicitement l'ensemble des critères conditionnant le recours à l'infiltration, notamment ceux relatifs à la profondeur de la nappe phréatique et aux phénomènes de remontée de nappe.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

4.1. L'assainissement des eaux usées

Les enjeux sanitaires liés aux captages d'eau destinée à la consommation humaine et à leurs périmètres de protection sont insuffisamment pris en compte par le dossier. À titre d'exemple, le quartier de la Guérie à Ablon, situé au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage « Voie Ferrée », n'a fait l'objet d'aucune analyse comparative entre le maintien en ANC et un éventuel raccordement à l'AC. Pourtant, sur la commune d'Ablon, 71 % des dispositifs d'ANC sont non conformes, dont 30 % nécessitent une réhabilitation impérative. Par ailleurs, la cartographie de l'aptitude des sols et des contraintes d'habitat (p. 90 du dossier d'enquête publique zonage d'assainissement des eaux usées) met en évidence, dans ce secteur, des parcelles présentant des difficultés d'accès, des surfaces réduites ou des capacités d'infiltration limitées. Ces contraintes techniques pourraient conduire à la mise en œuvre de filières d'ANC drainées, dont les performances microbiologiques sont plus faibles et qui impliquent un rejet hydraulique vers le milieu superficiel. Dans un contexte d'aquifère karstique particulièrement vulnérable aux pollutions, les incidences potentielles de ces rejets sur la qualité des eaux souterraines mériteraient d'être évaluées par le dossier.

De la même manière, le dossier conclut au maintien en ANC pour certains secteurs de La Rivière-saint-Sauveur, de Fourneville et de Gonneville-sur-Honfleur, alors qu'ils sont situés au sein de périmètres de protection de captage et présentent des taux de non-conformité élevés. Les enjeux associés à ces dispositifs d'ANC nécessitent d'être évalués plus précisément dans ces secteurs. De plus, les cartes du zonage gagneraient à faire apparaître clairement les périmètres de protection des captages d'eau potable afin de permettre une meilleure appréciation des enjeux sanitaires associés.

L'autorité environnementale recommande :

- ***d'analyser plus précisément les enjeux sanitaires liés à la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine et à leurs périmètres de protection dans les secteurs maintenus en assainissement non collectif (ANC), en particulier au regard des taux de non-conformité des dispositifs existants et des contraintes d'aptitude des sols ;***
- ***d'évaluer, notamment dans les secteurs concernés par des aquifères karstiques, les incidences potentielles des rejets issus de filières d'ANC notamment drainées sur la qualité des eaux souterraines ;***

- **de réexaminer, lorsque cela est pertinent, l'opportunité d'un raccordement à l'assainissement collectif dans les secteurs situés au sein des périmètres de protection de captage ;**
- **de faire apparaître clairement, sur les cartes du zonage, les périmètres de protection des captages d'eau potable afin de permettre une meilleure appréciation des enjeux sanitaires associés.**

Par ailleurs, les informations relatives à la sensibilité des milieux naturels sont présentées de manière succincte, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement les enjeux environnementaux ni les incidences potentielles du projet. À titre d'exemple, s'agissant des zones conchylicoles situées à proximité, (Trouville et Honfleur), le dossier indique qu'elles sont classées en « zone polluée », ce qui y interdit toute activité de pêche ou de récolte, et en déduit l'absence d'enjeu lié à ces secteurs (p. 38 à 40 - évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées). Pour l'autorité environnementale, cette analyse apparaît insuffisante : le constat d'une dégradation de la qualité des eaux ne saurait conduire à écarter l'existence d'un enjeu environnemental, en particulier au regard des objectifs de reconquête de la qualité des masses d'eau fixés par le Sdage Seine-Normandie 2022 – 2027²³.

Un second exemple concerne le site Ramsar du Marais Vernier. Bien que ce site soit reconnu comme une zone humide d'importance internationale depuis 2015, sa présentation dans la synthèse des enjeux se limite à mentionner sa présence en bordure est du territoire. L'analyse des incidences conclut de manière générale à un « effet positif » du projet, au motif que les dispositifs de gestion des eaux pluviales reposent sur des principes de décantation ou d'infiltration, sans analyser plus précisément la sensibilité des habitats, de la flore et de la faune du marais aux apports de polluants ou aux modifications de régimes hydrauliques susceptibles de résulter des aménagements situés en amont.

Par ailleurs, l'analyse de la biodiversité repose principalement sur la distance entre les ouvrages de gestion ou de traitement et les périmètres d'inventaire ou de protection (sites Natura 2000, Znieff). Le dossier conclut ainsi à des incidences « nulles » ou « faibles » au motif qu'aucune construction n'est prévue au sein de ces périmètres. Une telle approche ne prend toutefois pas en compte des continuités hydrauliques entre les milieux, qui peuvent conduire à affecter des espaces naturels situés en aval, y compris lorsque les ouvrages sont implantés en dehors des périmètres inventoriés. Elle est également réductrice en ce qui concerne les espaces naturels pris en compte, puisqu'elle exclut ceux qui ne font pas l'objet d'un zonage d'inventaire ou de protection (par exemple, les zones humides, susceptibles d'être affectées par des rejets dans leur aire d'alimentation).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la sensibilité des milieux naturels et d'évaluer les incidences du projet en tenant compte des continuités hydrauliques entre le système d'assainissement et les milieux récepteurs, notamment les zones conchylicoles et le site Ramsar du Marais Vernier, ainsi que l'ensemble des espaces naturels ne faisant pas l'objet de zonages d'inventaire ou de protection, tels que les zones humides et leur aire d'alimentation.

Bien que le dossier identifie les enjeux liés aux risques d'inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine, remontée de nappe), les incidences du projet de zonage sur ces risques ne sont pas clairement analysées, notamment dans le contexte du changement climatique. La superposition de la cartographie des zones inondables avec celles des réseaux d'AC, des Step et des dispositifs d'ANC permettrait de mieux apprécier ces enjeux. En effet, plusieurs Step, notamment celles de Honfleur et de Berville-sur-Mer, ainsi que des installations d'ANC, en particulier à proximité du littoral, sont situées en zone inondable. La démarche d'évaluation environnementale doit intégrer une analyse des effets du changement climatique fondée sur la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc)²⁴ sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et sur la qualité des rejets des eaux usées traitées en prenant en compte la montée du niveau marin, les phénomènes

²³ <https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

²⁴ <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/comprendre/strategie/une-trajectoire-referenc-pour-sadapter-au-changement-climatique>

de submersion marine et l'intensification des phénomènes extrêmes (épisodes pluvieux et de sécheresse).

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale nécessite également d'évaluer les conséquences du changement climatique en ce qui concerne la diminution des débits d'étiage des cours d'eau, sur la qualité des rejets des eaux usées traitées par les Step. En effet, selon le Sdage Seine Normandie²⁵, la baisse attendue du débit des cours d'eau et donc de leurs capacités d'auto-épuration et de dilution est estimée à 10 % du QMNA 5²⁶ d'ici 2030 et à 30 % d'ici 2060.

L'autorité environnementale recommande :

- **de mieux caractériser les vulnérabilités du territoire par un croisement des cartographies des zones à risque d'inondation et de débordement de nappe avec celles des systèmes d'assainissement ;**
- **d'évaluer l'impact des rejets des eaux usées traitées dans les milieux naturels, y compris dans le contexte du changement climatique (diminution des débits d'étiage et augmentation des phénomènes pluvieux intenses) ;**
- **d'analyser les impacts liés à la présence de stations d'épuration ou de systèmes d'assainissement non collectif dans des zones inondables ou de submersion marine, y compris dans le contexte du changement climatique ;**

4.2. L'assainissement des eaux pluviales

Le dossier conclut à des incidences nulles ou positives du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement et la santé humaine, au motif que celui-ci privilégie systématiquement l'infiltration à la parcelle avant toute solution de régulation pour les nouveaux aménagements. Toutefois, si ce principe contribue à la recharge de la nappe, il peut également présenter un risque de transfert rapide de polluants vers les eaux souterraines dans un contexte karstique et de remontée de nappe. Au sein des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, les enjeux associés au zonage d'assainissement pluvial nécessitent ainsi d'être réévalués. Le dossier gagnerait à préciser les mesures d'évitement et de réduction envisagées, telles que l'exclusion des dispositifs d'engouffrement rapide (puisards ou puits filtrants) ou la mise en œuvre de techniques d'infiltration lente par le sol et la végétation, afin de garantir un niveau d'épuration suffisant avant l'atteinte de la nappe.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la qualité des eaux souterraines et de préciser les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre dans les secteurs concernés par des aquifères karstiques, des remontées de nappe et par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, l'appréciation des incidences nulles ou positives du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales apparaît également insuffisamment étayée au regard des perspectives d'urbanisation prévues par le PLUi de la CCPHB, qui prévoit notamment une augmentation de la population du territoire d'environ 3 000 habitants et la création d'autant de logements d'ici 2034, par densification de l'habitat existant et une extension urbaine d'environ 92 ha, en tenant compte du développement économique. Dans ce contexte, l'analyse des incidences des zonages d'assainissement nécessitent d'être plus approfondie et complétée par la présentation de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

²⁵ https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/SDAGE_2022-2027.pdf

²⁶ Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un pas de temps donné en période de basses eaux. Le débit d'étiage mensuel quinquennal (QMNA 5) est un débit mensuel ayant une probabilité de 20 % de se produire chaque année.

L'autorité environnementale relève à cet égard que le dossier ne répond pas de manière satisfaisante à l'un des motifs évoqués à l'appui de sa décision de soumission du projet de zonage à évaluation environnementale, par lequel elle estimait nécessaire de démontrer la cohérence et l'articulation des deux documents en s'appuyant sur l'évaluation environnementale menée sur le projet de PLUi.

À ce titre, le projet pourrait notamment renforcer son articulation avec les documents d'urbanisme en prévoyant des dispositions plus prescriptives visant à limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple par l'instauration d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées favorisant l'infiltration à la parcelle. Par ailleurs, le zonage apparaît principalement orienté vers la gestion des eaux pluviales des nouveaux aménagements, sans aborder de manière significative la renaturation ou la désimperméabilisation des surfaces déjà artificialisées, ni le recours à des solutions fondées sur la nature (haies, noues, matériaux naturels perméables), qui pourraient contribuer à réduire les incidences liées à l'artificialisation future.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales au regard des perspectives d'urbanisation prévues par le PLUi, et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence. Elle recommande également de démontrer la cohérence du zonage avec le PLUi et d'en renforcer la cohérence, notamment afin de limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en intégrant des mesures visant la désimperméabilisation des surfaces artificialisées existantes et le recours à des solutions fondées sur la nature.